

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal permanent Règlementant la circulation par la mise en place de feux récompenses tricolores Route Neuve

Le Maire de la commune de FERRIERES-EN-BRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 9 avril 2012 (modifiant l'arrêté relatif à la signalisation des routes du 24 novembre 1967).
Dans sa publication du 16 avril 2021 au journal officiel de la République française, l'Arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière (IISR) autorise l'installation des « feux vert-récompense » dans certains cas et en conformité avec la réglementation.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7 et 8, R 411.25, R 412.30, R 415.7, R 415.9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de certaines voies dans la commune de Ferrières-en-Bray,
Considérant que l'instauration des feux récompenses tricolores Route Neuve permettra de réguler la vitesse,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation,

ARRETE

Article 1er: La circulation de la Route Neuve, situé dans l'agglomération de Ferrières-en-Bray, est règlementé par deux feux récompenses tricolores, placés Route Neuve pour les deux au niveau du N°47.

Article 2: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Constatation des infractions - sanctions

Article R412-30 du Code de la Route

Modifié par Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art.6

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piétons lorsqu'il en existe un.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ferrières-en-Bray.

Article 7: Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gournay-en-Bray.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Ferrières-en-Bray.

Ampliation de l'arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Rouen.
- Monsieur le Responsable de la DIRNO de Gournay-en-Bray.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Ferrières-en-Bray.

Fait à FERRIERES-EN-BRAY, le 19 octobre 2023.

Madame Le Maire



Marie-France DEVILLERVAL